

Collaborateurs parlementaires, rappel des règlements

Crédit collaborateurs

Il est clair que le crédit collaborateur a toujours été « ciblé » c'est à dire délégué au député pour engager des collaborateurs. Toutefois le député pouvait jusqu'en 2012 verser une partie des crédits non consommés sur ses indemnités représentatives de fonction. Toutefois ce versement était limité, par exemple 5958 euros **par an** (en 2006) soit 600 euros par mois. Cette disposition a été annulée en 2012. Il est évident qu'un député pouvait plus ou moins « légitimement » rémunérer un membre de sa famille pour un travail fictif mais dans la limite de 600 euros par mois.

<https://www.publicsenat.fr/article/politique/quand-les-deputes-se-reversaient-une-part-des-credits-collaborateurs-54214>



SERVICE DES
AFFAIRES FINANCIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 18 octobre 2006

Pli personnel et confidentiel

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

La partie non utilisée du crédit alloué pour la rémunération de vos collaborateurs ne pouvant faire l'objet d'un report sur l'année suivante, je me permets de vous informer que *vos instructions* à ce sujet, qui doivent être données par écrit au bureau 8601, *devront impérativement parvenir à celui-ci au plus tard le vendredi 1^{er} décembre 2006.*

Je vous rappelle que le montant des primes exceptionnelles accordées à chacun de vos collaborateurs au cours de trois mois consécutifs ne peut être supérieur au tiers du crédit collaborateur mensuel. Le montant actuel de ce crédit (8 859 euros) sera porté à 8 877 euros à compter du 1^{er} novembre prochain en raison de l'augmentation des traitements de la fonction publique décidée à cette date par le Gouvernement.

Je vous rappelle également que les cessions de crédit aux groupes politiques sont plafonnées chaque mois à la moitié du crédit collaborateur mensuel.

Il vous est enfin possible de transférer, dans la limite annuelle de 5 958 euros brut, soit 5 495,66 euros net, la partie non consommée de votre crédit collaborateur sur votre indemnité représentative de frais de mandat.

Le montant du crédit dont vous disposez pour l'exercice en cours figure sur votre relevé de gestion du crédit collaborateur et de l'indemnité représentative de frais de mandat sous la rubrique « Cumul reliquat depuis le 1^{er} janvier ».

Frais de mandat et de secrétariat (état en 2017)

<http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/le-depute/la-situation-materielle-du-depute>

Pour faire face aux diverses dépenses liées à l'exercice de leur mandat qui ne sont pas directement prises en charge ou remboursées par l'Assemblée, les députés bénéficient d'une indemnité représentative de frais de mandat dont le montant est revalorisé comme les traitements de la fonction publique. Au 1er février 2017, le montant mensuel de cette indemnité est de 5 840 € brut (5 372,80 € net).

Les députés disposent en outre d'un crédit affecté à la rémunération de collaborateurs. Calculé en principe pour trois collaborateurs, il peut toutefois, au gré du député, être versé au profit d'un nombre de personnes variant de un à cinq. Le député a la qualité d'employeur : il recrute, licencie, fixe les conditions de travail et le salaire de son personnel.

Le crédit ouvert pour chaque député est revalorisé comme les traitements de la fonction publique. Au 1er février 2017, le montant mensuel du crédit est de 9 618 €.

En cas de non-emploi de la totalité du crédit, la part disponible demeure acquise au budget de l'Assemblée nationale ou peut être cédée par le député à son groupe politique pour la rémunération d'employés de ce groupe.

Retraite du collaborateur parlementaire

<http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-autres-structures-de-soutien-a-l-activite-parlementaire/les-collaborateurs-de-deputes>

3. – La protection sociale des collaborateurs parlementaires

*Les collaborateurs salariés relèvent du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et vieillesse, **d'un régime de retraite complémentaire de salariés de droit privé** et du régime d'assurance chômage. Ils bénéficient des actions de formation professionnelle prévues par le code du travail.*

Dans le cas de Mme Fillon qui a 62 ans, a-t-elle pris sa retraite ?? pour quelle période ?? depuis 1982 ou 1986 ?? et si oui, est-elle éligible au compte pénibilité ??

<http://www.alternatives-economiques.fr/petits-arrangements-salaire-de-penelope-fillon/00077304>

Des cotisations dont Pénélope Fillon percevra d'ailleurs elle-même une bonne partie dans le futur sous forme de retraite... Au total ses émoluments ont donc en réalité coûté de l'ordre de 1 554 000 euros de 2017 aux contribuables de l'Hexagone...

voir aussi

<https://www.contrepoints.org/2017/01/30/279413-affaire-penelope-fillon-cest-si-facile-argent-des-autres>

<http://www.epr-locussol-mascardi.com/2017/02/penelope-fillon-n-avait-pas-le-droit-a-des-indemnite-de-licenciement-en-2002-soupcon-de-collusion-entre-fillon-et-joulaud.html>

